

ARRÊTÉ N° 2025_260

AUTORISANT LE REGROUPEMENT DE LA PETITE CRÈCHE COLLECTIVE "LE PETIT POUCKET" ET LA TRÈS GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE "L'OISEAU BLEU" AU SEIN DES LOCAUX DE LA TRÈS GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE "L'OISEAU BLEU", SITUÉE 28 AVENUE LÉON BLUM 93800 ÉPINAY-SUR-SEINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1976 autorisant la création de la crèche « Les Écondeaux », 93800 Épinay-sur-Seine ;

Vu la lettre d'avis du président du Conseil départemental du 6 mars 2008 portant sur la création d'un établissement de multi-accueil « Le petit Poucet », 28 avenue Léon Blum, 93800 Épinay-sur-Seine ;

Vu le dossier de demande de fusion transmis par la ville d'Épinay-sur-Seine le 8 octobre 2024 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le maire de la ville d'Épinay-sur-Seine, est autorisé à effectuer le regroupement de la petite crèche collective « Le Petit Poucet », sise 28 avenue Léon Blum et de la très grande crèche collective « L'oiseau Bleu », située 28 avenue Léon Blum au sein des mêmes locaux, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la très grande crèche collective « L'oiseau Bleu ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil est fixée à 80 places en accueil collectif régulier, à temps complet ou à temps partiel ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 92 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même code.

ARTICLE 4. - La capacité d'accueil modulée est la suivante :

Toute l'année sauf août et septembre :

de 7h à 8h :	35 places
de 8h à 9h :	70 places
de 9h à 17h :	80 places
de 17h à 18h :	70 places
de 18h à 18h30 :	33 places

En août et septembre :

de 7h à 8h :	30 places
de 8h à 9h :	55 places
de 9h à 17h :	65 places
de 17h à 18h :	50 places
de 18h à 18h30 :	27 places

ARTICLE 5. - La très grande crèche collective est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

ARTICLE 6. - Les personnes exerçant les fonctions de direction et de direction adjointe répondent aux exigences réglementaires édictées par l'article R. 2324-34 et R.2324-35.

ARTICLE 7. - L'équipe d'encadrement est composée de 23 agents à temps plein dont 21 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- une puéricultrice (directrice)
- une infirmière (adjointe de direction)
- une éducatrice de jeunes enfants (EJE)
- treize auxiliaires de puériculture (AP),
- huit auxiliaires de crèches titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique à hauteur de 60 heures annuelles au minimum dont 10 heures par trimestre, d'une psychologue et d'une psychomotricienne.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer de la présence d'une infirmière ou d'une infirmière puéricultrice à hauteur de 0,50 ETP.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 9. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs : 599,92 m²
- espaces extérieurs : environ 300 m².

ARTICLE 10. - Le tarif pratiqué permet l'application du barème national des participations familiales de la caisse nationale des allocations familiales.

ARTICLE 11. - L'autorisation de l'établissement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12. - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 13. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de son annexe, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 14. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 15. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le